

2. Sur 28 fonctionnaires classés au niveau de sous-ministre au sein de la Fonction publique, on compte une femme. Sur 21 autres fonctionnaires classés au niveau de sous-ministre dans les commissions et les organismes gouvernementaux que la Loi sur l'administration financière considère comme ministère, on compte une femme.

3. Au 31 mars 1976, le nombre total de fonctionnaires employés à plein temps pour une période déterminée était 252,167* qui se répartissaient comme suit: a) 170,787 hommes b) 78,147 femmes c) 3,233 employés qui n'ont pas indiqué à quel sexe ils appartiennent.

*Ministères et organismes définis à l'Annexe I, Partie I de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique pour lesquels seules la Commission de la Fonction publique et la Commission des relations de travail dans la Fonction publique sont autorisées à faire les nominations.

LES PROJETS DE RECHERCHE SUR L'AMARANTE (ROUGE N° 2)

Question n° 1123—M. Yewchuk:

Quels projets de recherche sont commandités ou effectués par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sur les effets de l'Amarante (Rouge n° 2) sur la santé des humains?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est parfaitement au courant des recherches menées à l'échelle internationale sur la sûreté de l'amarante et d'autres colorants alimentaires et reste en rapport étroit et permanent avec les scientifiques du monde entier qui travaillent dans ce domaine. De plus, le ministère effectue actuellement des recherches pour évaluer la sûreté de l'amarante (rouge n° 2); ces études comprennent une évaluation de la composition chimique et de la pureté du colorant afin de déceler les impuretés mineures. La toxicité de ces impuretés est mesurée par des tests microbiens à court terme pour déterminer leur potentiel mutagène. En outre, le métabolisme et le comportement pharmacocynétique de l'amarante sont actuellement investigués chez diverses espèces animales dans le but de choisir l'espèce convenant le mieux aux tests de toxicité chronique. Ces tests n'ont révélé jusqu'à ce jour, aucun effet néfaste. Une étude de la tératogénicité de l'amarante, récemment effectuée sur des chats, a donné des résultats négatifs, tout comme des tests analogues effectués sur d'autres espèces. On passe actuellement en revue tous les colorants alimentaires, dans le but de renforcer les spécifications relatives aux impuretés.

LES PROJETS DE RECHERCHE SUR LE CHLOROFORME

Question n° 1128—M. Yewchuk:

Quels projets de recherche sont commandités ou effectués par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sur les effets du chloroforme ajouté aux dentifrices, aux médicaments contre la toux et aux cosmétiques sur la santé des humains?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ne procède actuellement à aucune recherche concernant les effets sur la santé humaine du chloroforme ajouté aux pâtes dentifrices, aux cosmétiques et aux médicaments contre la toux. Le ministère est cependant au courant des résultats des études sur le chloroforme et la santé humaine entreprises ailleurs. A la suite de l'évaluation détaillée des

connaissances internationales sur le chloroforme, on a formulé une proposition d'interdire aux fabricants et aux distributeurs de médicaments et de cosmétiques de vendre des produits contenant du chloroforme et ce à compter du 1^{er} septembre 1977 et l'a transmise aux fabricants le 8 juillet 1976 (voir Lettre de renseignements No. 472, ci-après).

Lettre de renseignements

Direction générale de la protection de la santé

Le 8 juillet 1976

L.R. N° 472

A: Tous les fabricants de médicaments et de cosmétiques

OBJET: Restrictions proposées à l'emploi du chloroforme

Selon de nouveaux renseignements provenant d'une récente étude effectuée par le National Cancer Institute aux États-Unis, le chloroforme pourrait être cancérigène chez les rats et les souris lorsqu'il est administré à des doses élevées et pendant des périodes prolongées. Bien qu'il n'existe aucune preuve directe démontrant que le chloroforme, tel qu'utilisé dans les médicaments et les cosmétiques, constitue un danger pour la santé chez l'homme, ces nouvelles données soulèvent des doutes quant à l'innocuité de cet ingrédient dans les cas d'utilisation à long terme.

Après avoir pris connaissance de ces nouveaux renseignements, la Direction générale de la protection de la santé a réexaminé le besoin d'utilisation de chloroforme dans les produits sujets aux dispositions de la Loi et des Règlements sur les aliments et drogues. La Direction est consciente du fait que le chloroforme est utilisé depuis longtemps dans les médicaments et les cosmétiques. D'après les renseignements dont on dispose présentement, le chloroforme est utilisé couramment au Canada dans certains produits oraux en raison de ses propriétés antitussives et carminatives, dans les liniments en raison de son effet réulsif, et comme agent de conservation, comme parfum, et comme solvant dans certains procédés de fabrication. On l'utilise aussi comme produit aromatisant dans les cosmétiques. Il semble que, pour chacune de ces applications, on pourrait remplacer le chloroforme par d'autres ingrédients qui jusqu'à présent ne se sont pas révélés suspects. Il semble donc raisonnable de cesser d'utiliser le chloroforme dans la préparation de médicaments et de cosmétiques, afin d'éviter tout danger éventuel pour la santé du consommateur canadien.

Je me propose de recommander la mise en vigueur de règlements concernant les médicaments et cosmétiques pour usage chez l'homme qui interdiront la vente, par les fabricants ou distributeurs, de produits contenant du chloroforme comme ingrédient. On recommandera que ces règlements soient appliqués à partir du 1^{er} septembre 1977. On considère que les médicaments et cosmétiques actuellement en vente au Canada ne présentent aucun danger immédiat. Les fabricants et les distributeurs sont donc autorisés à continuer la vente de ces produits jusqu'à la date indiquée ci-dessus, afin de leur donner le temps voulu pour reformuler leurs produits.

Toute observation concernant cette proposition devrait être adressée, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre de renseignements, au:

Directeur Bureau des médicaments Place Vanier, Tour «B»
355, River Road Vanier (Ontario) K1A 1B8

Le Sous-ministre adjoint, A. B. Morrison, Ph.D.